

**LES CHAMBRES DE RECOURS**

# DOCUMENT NON OFFICIEL À TITRE INFORMATIF DÉCISION

**de la troisième chambre de recours du 5 février 2025**

dans l’affaire R 590/2024-3

|  |  |
| --- | --- |
| **Crocs, Inc.** |  |
| 500 Eldorado Boulevard, Building 580021 Broomfield États-Unis | titulaire du dessin ou modèle/requérante |

représentée par Fieldfisher (Belgium) LLP, L’Arsenal, boulevard Louis Schmidtlaan 29 boîte 15, 1040 Bruxelles (Belgique)

contre

|  |  |
| --- | --- |
| **GOR FACTORY, S.A.** |  |
| Ctra. de Santomera-Albanilla Km 8, 800 Nave 230620 Fortuna (Murcia)Espagne | demanderesse en nullité/défenderesse |

représentée par Cristina Giner Mas, Calle Padre Andrés bajo, 2, 03720 Benissa – Alicante (Espagne)

RECOURS concernant la procédure en nullité nº ICD 120 118 (dessin ou modèle communautaire enregistré nº 257 001-0001)

LA TROISIÈME CHAMBRE DE RECOURS

composée de G. Humphreys Bacon (président), C. Bartos (rapporteur) et S. Rizzo (membre)

greffier: H. Dijkema

rend la présente

Langue de la procédure: anglais

# Décision

**Résumé des faits**

1. Crocs, Inc. (la «titulaire du dessin ou modèle») est titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré nº 257 001-0001 (le «DMC contesté»), déposé et enregistré le 22 novembre 2004 au nom de Western Brands LLC, puis transféré à la titulaire du dessin ou modèle. La priorité est revendiquée pour la demande américaine nº 29/206 427 déposée le 28 mai 2004. Le dessin ou modèle est dûment renouvelé et représenté dans les vues suivantes:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Vue 1 | Vue 2 | Vue 3 |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Vue 4 | Vue 5 |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Vue 6 | Vue 7 |

1. La désignation des produits indique «chaussures».
2. Le 24 octobre 2022, GOR FACTORY, S.A. (la «demanderesse en nullité») a déposé une demande en nullité du DMC contesté sur le fondement de l’article 25, paragraphe 1, point b), du RDC, lu conjointement avec l’article 4, paragraphe 1, du RDC, en faisant valoir que le DMC contesté est dépourvu de nouveauté (article 5 du RDC) et de caractère individuel (article 6 du RDC).
3. À l’appui de la demande, la demanderesse en nullité a entre autres produit des extraits du site web [www.holeysoles.com](http://www.holeysoles.com/) tirés d’un site d’archives de l’inter net (https://archive.org/web/). Ces extraits avaient été archivés les 13 avril 2003 et 14 avril 2003 (pièce 16) et montrent notamment un sabot rouge comme suit (le «dessin ou modèle antérieur»):





1. La demanderesse en nullité a entre autres fait valoir que le service d’archives Wayback Machine, un service d’archives numériques en ligne qui procède à des captures et à des recherches de contenus numériques sur l’internet pour ensuite les gérer, peut représenter un précieux outil pour prouver la date de divulgation. Le DMC contesté ainsi que le dessin ou modèle antérieur consistent en des sabots. Par conséquent, l’utilisateur averti est une personne qui connaît bien les dessins ou modèles des sabots. Bien que les sabots doivent être ergonomiques pour assurer le confort, cela ne restreint pas de manière significative la liberté du créateur, ce qui permet de créer des sabots aux apparences diverses. Dans l’ensemble, les dessins ou modèles en conflit sont caractérisés par une forme, une semelle, une série de trous dans la partie supérieure du sabot, une forme de talons bas et des trous latéraux identiques.
2. En ce qui concerne le dessin ou modèle antérieur figurant dans la pièce 16 et les allégat ions précitées de la demanderesse en nullité, la titulaire du dessin ou modèle a répondu en substance que le dessin ou modèle antérieur diffère sensiblement du DMC contesté, étant donné qu’il ne comprend pas de bride de talon distinctive. Selon la troisième chambre de recours, dans le cas d’un sabot similaire à celui en cause, «l’absence, dans le [dessin ou modèle] contesté, d’une bride de talon renforce cette différence d’impression: […] Bien que la bride de talon serve à maintenir le sabot au pied, elle ne saurait être totalement ignorée lors de l’appréciation de l’impression globale produite par le dessin ou modèle. Son épaisseur, son aspect extérieur, ses contours et la manière dont elle est attachée au sabot ne sont pas exclusivement imposés par la fonction qu’elle remplit» (22/01/2019, R 1546/2018-3, Footwear, § 30).
3. Les deux parties ont présenté de nouvelles observations, qui ont essentiellement réitéré leurs points de vue. En particulier, la titulaire du dessin ou modèle a souligné que les observations de la demanderesse en nullité ne contenaient pas d’observations claires dans le cadre de la comparaison du DMC contesté et du dessin ou modèle antérieur présenté à la pièce 16.
4. Par décision du 22 janvier 2024 (la «décision attaquée»), la division d’annulation a déclaré la nullité du DMC contesté en raison de son absence de caractère individuel par rapport au dessin ou modèle antérieur et a condamné la titulaire du dessin ou modèle aux dépens.
5. La division d’annulation a considéré que les extraits du site web «[http://holeysoles.co](http://holeysoles.co/) m» proviennent du service d’archives de l’internet «https://archive.org», qui procède à des

captures et à un archivage des pages web fréquemment visitées telles qu’elles apparaissent au moment où la capture est effectuée. C’est dans cette mesure que les pages internet ont été considérées comme ayant été remarquées par le public. Les extraits produits indique nt les dates auxquelles ces pages web ont été archivées (les 13 et 14 avril 2003) et contienne nt une représentation, entre autres, du dessin ou modèle antérieur. La titulaire du dessin ou modèle n’a pas contesté cet événement de divulgation. Étant donné que la date d’archiva ge précède la date de priorité du DMC contesté (28 mai 2004), le dessin ou modèle antérieur est réputé avoir été divulgué au sens de l’article 7, paragraphe 1, du RDC.

1. Les produits intégrant le DMC contesté sont des chaussures et, plus particulièreme nt, compte tenu du dessin ou modèle même, des sabots. L’utilisateur averti est toute personne qui achète habituellement ces articles, qui les utilise aux fins prévues et qui s’est tenue informée à propos de ce genre d’articles en consultant des catalogues de sabots ou des catalogues qui en comportent, en se rendant dans les magasins pertinents, en téléchargea nt des informations sur l’internet ou en cherchant des informations à cet égard par tout autre moyen. En raison de son intérêt pour les sabots, l’utilisateur averti fait preuve d’un niveau d’attention relativement élevé lorsqu’il les utilise. Le degré de liberté du créateur dans la mise au point des sabots est élevé. Il n’est limité que dans la mesure où ce type de chaussures doit suivre l’ergonomie du pied, le soutenir correctement et offrir une stabilité posturale (à l’aide d’une semelle robuste, d’un bout rapporté pour les orteils et l’avant du pied et, le cas échéant, d’une bride de talon fixée à l’empeigne) tout en étant sûr et confortable pour l’utilisateur. Néanmoins, le créateur est libre de choisir, entre autres, le matériau, la couleur, les motifs et les éléments décoratifs.
2. Le DMC contesté et le dessin ou modèle antérieur de sabot ont la même forme globale et possèdent des proportions identiques et des configurations presque identiques. Les deux dessins ou modèles comportent une série de trous à l’intérieur et à l’extérieur de l’avant-pied, ainsi qu’une semelle surélevée. Les dessins ou modèles ne diffèrent que par la bride de talon et par le fait que le DMC contesté révèle également des vues supplémentaires, à savoir celles de la semelle intérieure et de la semelle extérieure, qui n’ont pas été présentées pour le dessin ou modèle antérieur. Toutefois, les similit udes caractérisant les vues frontales des deux dessins ou modèles, qui constituent par ailleurs la partie la plus visible du sabot, sont si frappantes que l’utilisateur averti les remarquera immédiatement, d’autant plus que le créateur a disposé d’un degré considérable de libert é dans ses choix. L’attention de l’utilisateur averti sera immédiatement attirée par la forme générale du sabot, la profondeur du col de la chaussure, ainsi que par la disposition et la taille des trous. Le DMC contesté ne produit pas d’impression globale différente de celle du dessin ou modèle antérieur. En effet, le dessin ou modèle contesté reproduit des caractéristiques du dessin ou modèle antérieur qui sont arbitraires et ne sont soumises à aucune nécessité technique obligeant le créateur à adopter une forme ou une taille particulière. Par conséquent, le DMC contesté est dépourvu de caractère individuel au sens de l’article 6, paragraphe 1, point b), du RDC, et doit être déclaré nul. Étant donné que la demande est pleinement accueillie pour ce motif et ce dessin ou modèle, il n’est pas nécessaire d’examiner l’autre motif visé à l’article 25, paragraphe 1, point b), du RDC invoqué dans la demande, à savoir celui lu conjointement avec l’article 5 du RDC, ni les autres dessins ou modèles invoqués dans la demande.

# Moyens et arguments des parties

1. La titulaire du dessin ou modèle a formé un recours contre la décision attaquée, dûment suivi d’un mémoire exposant les motifs du recours, demandant que la décision soit annulée.
2. La titulaire du dessin ou modèle fait valoir, en substance, que les dessins ou modèles produisent des impressions globales différentes sur l’utilisateur averti. Une différe nce notable réside dans la présence d’une bride de talon, exclusive au DMC contesté et fixée à la chaussure par deux boutons latéraux. L’utilisateur averti remarquera la présence ou l’absence d’une bride de talon et il est peu probable qu’il achète un sabot sans bride par erreur lorsqu’il est à la recherche d’un sabot pourvu d’une bride. La présence ou l’absence de la bride est un facteur manifeste et conscient de décision d’achat, ce qui se traduit par des impressions globales différentes. Ce raisonnement est conforme à celui de la chambre de recours dans l’affaire «Footwear» (22/01/2019, R 1546/2018-3, Footwear), où il avait été déterminé que la présence de la bride à talon distingue le sabot à part entière de la pantoufle ou de la chaussure à enfiler. Une seule caractéristique de différenciation des dessins ou modèles peut produire des impressions globales différentes, étant donné qu’il ne s’agit pas d’une caractéristique *de minimis*. La division d’annulation a procédé à une comparaison erronée des dessins ou modèles antérieurs et contestés en appliquant le critère de l’impression globale de manière erronée. Au lieu d’une comparaison synthétique, elle a procédé à une comparaison analytique d’une liste de similitudes et de différences, et conclu qu’il existait plus de similitudes que de différences.
3. Dans son mémoire en réponse au recours, la demanderesse en nullité a demandé que le recours soit rejeté et que l’autre partie supporte les frais de la procédure.
4. La demanderesse en nullité a fait valoir que l’examen en quatre étapes et la comparaison analytique de la division d’annulation étaient pleinement conformes à la jurisprude nc e constante. Le secteur concerné est celui des chaussures de style sabot. L’utilisateur averti est toute personne qui achète habituellement ces articles et qui s’est tenue informée en consultant des informations sur l’internet ou en effectuant des recherches par tout autre moyen. Le degré de liberté du créateur dans la mise au point des sabots est élevé. Le DMC contesté et le dessin ou modèle antérieur produisent des impressions globales similair es. La bride de talon du DMC contesté revêt un caractère accessoire et une fonction redondante dans l’impression globale. C’est ce que la troisième chambre de recours n’a cessé de réaffirmer (06/06/2016, R 853/2014-3, Footwear; 26/03/2010, R 9/2008-3, Footwear), de même que la division d’annulation (25/08/2023, ICD 118 962; 19/01/2023, ICD 119 020; 09/02/2021, ICD 113 104). Bien qu’il existe une différence notable, la bride du talon n’est pas suffisamment visible pour produire une impression globale différente.
5. La titulaire du dessin ou modèle a répondu que les décisions de la chambre de recours (06/06/2016, R 853/2014-3, Footwear; 26/03/2010, R 9/2008-3, Footwear) n’étaient pas définitives étant donné qu’elles ont fait l’objet de recours et ont été annulées. Ces décisions ne constituent donc pas des interprétations de droit faisant autorité et les questions juridiques de fond en cause restent en suspens. La bride de talon constitue une partie importante du DMC contesté. Le créateur a voulu une bride large et épaisse, en phase avec l’aspect rondelet global du sabot, et lui a donné un bord arrondi, qui rappelle les bords souples de la chaussure. Étant donné que la conception de la bride du talon et sa fixat ion au sabot relèvent de décisions créatives importantes, la bride ne saurait être qualifiée de caractéristique purement «accessoire» qui ne contribue pas à l’impression globale. Les

décisions de la division d’annulation citées par la titulaire du dessin ou modèle confirme nt que les brides de talon sont considérées comme une caractéristique importante dans le cadre de l’appréciation de l’impression globale produite par les sabots. En particulier, les ICD 118 962 et 118 961 concernaient des dessins ou modèles comportant des brides de talon, que la division d’annulation n’a pas considérées comme des caractéristiq ues mineures et qui ont plutôt été prises en considération pour apprécier les impress ions globales.

1. La demanderesse en nullité n’a pas présenté d’observations en réponse.

# Motifs de la décision

1. Le recours est conforme aux articles 56 et 57 du RDC et à l’article 34 du REDC. Il est donc recevable.
2. Le recours n’est pas fondé. C’est à bon droit que, dans la décision attaquée, la divis ion d’annulation a déclaré la nullité du DMC contesté en raison de son absence de caractère individuel par rapport au dessin ou modèle antérieur.
3. Pour des raisons d’économie de procédure, et conformément à la décision attaquée, la chambre de recours va commencer par examiner l’allégation relative à l’absence de caractère individuel par rapport au dessin ou modèle antérieur, tandis que les autres motifs de nullité ou les dessins ou modèles antérieurs invoqués ne seront examinés que si nécessaire.
	1. *Article 25, paragraphe 1, point b), du RDC, lu conjointement avec l’article 6 du RDC*
4. Selon l’article 6, paragraphe 1, point b), du RDC, un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l’impression globale qu’il produit sur l’utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d’enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité. Selon le paragraphe 2 de cette même disposition, le degré de liberté du créateur doit être pris en considération dans le cadre de l’appréciation.
5. La conclusion de la décision attaquée selon laquelle le dessin ou modèle antérieur représenté sur le site web «[http://holeysoles.com](http://holeysoles.com/)» (pièce 16) a été divulgué au public sur l’internet le 13 avril 2003 et le 14 avril 2003, et donc avant la date de priorité du DMC contesté (28 mai 2004), conformément à l’article 7, paragraphe 1, du RDC, n’a pas été contestée par la titulaire du dessin ou modèle dans le cadre du recours et est approuvée par la chambre de recours.
6. *Produits en cause*
7. Il est constant entre les parties, et confirmé par la représentation du dessin ou modèle, que le DMC contesté est destiné à être appliqué aux chaussures, en particulier aux sabots.
8. *Utilisateur averti*
9. L’utilisateur averti doit être déterminé par rapport aux produits auxquels le dessin ou modèle contesté sera intégré (10/11/2021, T-193/20, Panels, EU:T:2021:782, § 24). Par conséquent, l’utilisateur averti des sabots n’est ni un fabricant ni un vendeur de tels produits. Sans être concepteur ou expert technique, l’utilisateur averti connaît les différe nts dessins ou modèles disponibles sur le marché des sabots, possède un certain degré de connaissance de leurs caractéristiques et, du fait de son intérêt, fait preuve d’un degré d’attention relativement élevé lorsqu’il utilise le produit (20/10/2011, C-281/10 P, Metal rappers, EU:C:2011:679, § 53, 59; 09/01/2023, R 68/2022-3, Shoes, § 28).
10. *Degré de liberté du créateur*
11. Le degré de liberté du créateur dans l’élaboration du dessin ou modèle contesté est défini à partir, notamment, des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction technique du produit ou d’un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit. Ces contraintes conduisent à une normalisation de certaines caractéristiques, devenant alors communes aux dessins ou modèles appliqués au produit concerné (09/09/2011, T-10/08, Internal combustion engine, EU:T:2011:446, § 32; 18/03/2010, T-9/07, Metal rappers, EU:T:2010:96, § 67).
12. Plus la liberté du créateur dans l’élaboration du dessin ou modèle contesté est grande, moins des différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit suffisent à produire une impression globale différente sur l’utilisateur averti. À l’inverse, plus la liberté du créateur dans l’élaboration d’un dessin ou modèle est restreinte, plus les différenc es mineures entre les dessins ou modèles en conflit suffisent à produire une impress ion globale différente sur l’utilisateur averti. Ainsi, un degré élevé de liberté du créateur dans l’élaboration d’un dessin ou modèle renforce la conclusion selon laquelle les dessins ou modèles ne présentant pas de différences significatives produisent une même impress ion globale sur l’utilisateur averti (09/09/2011, T-10/08, Internal combustion engine, EU:T:2011:446, § 33).
13. Le degré de liberté du créateur lors de l’élaboration des sabots est élevé. Il n’est limité que dans la mesure où la forme des sabots doit respecter l’ergonomie des pieds et intégrer une semelle et une empeigne robustes pour assurer la solidité, la stabilité posturale, le confort, la sécurité et la protection des orteils et du pied et, le cas échéant, intégrer une bride de talon fixée à l’empeigne. D’autres contraintes techniques ou exigences légales applicables aux produits en cause et susceptibles de limiter la liberté du créateur ne sont pas manifest es et n’ont pas été avancées par les parties. Le créateur est libre de choisir, entre autres, le matériau, la couleur, les motifs et les éléments décoratifs, ainsi que la présence, le nombre, la taille, la forme et la position des trous (09/01/2023, R 68/2022-3, Shoes, § 31; 14/09/2015, R 336/2014-3, Footwear, § 17).
14. *Impression globale*
15. Le caractère individuel d’un dessin ou modèle résulte d’une impression globale différente, du point de vue de l’utilisateur averti, par rapport à toute antériorité au sein du patrimo ine des dessins et modèles, eu égard à des différences suffisamment marquées pour produire une impression globale différente et sans tenir compte des différences qui n’affectent pas l’impression globale.
16. La chambre de recours observe d’emblée que le point de référence de l’appréciation du caractère individuel est le DMC contesté examiné, étant donné que c’est sa validité qui est en cause [13/06/2017, T-9/15, Dosen (für Getränke), EU:T:2017:386, § 87]. Par conséquent, étant donné que le DMC contesté est représenté comme un dessin technique qui ne révèle aucune couleur, la couleur et le matériau du dessin ou modèle antérieur ne doivent pas être pris en considération. Par ailleurs, les caractéristiques du DMC contesté faisant l’objet d’une renonciation au moyen de lignes pointillées ne sont pas prises en considération dans la comparaison, étant donné que la protection n’est pas demandée pour ces caractéristiques (14/06/2011, T-68/10, Watches, EU:T:2011:269, § 59-64).
17. La comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles doit être synthétique et ne peut se borner à la comparaison analytique d’une énumération de similitudes et de différences (07/11/2013, T-666/11, Félin bondissant, EU:T:2013:584,

§ 30).

1. Les dessins ou modèles à comparer sont les suivants:

|  |  |
| --- | --- |
| *DMC contesté* | *Dessin ou modèle antérieur* |
|  |  |
|   |
|   |
|   |

1. Le DMC contesté présente les caractéristiques suivantes:
* Une empeigne arrondie à quartier haut, un bout dur bas et une ouverture à l’arrière de la chaussure.
* Un bout dur comportant de multiples trous circulaires sur sa surface supérieure.
* Plusieurs découpes trapézoïdales sur les côtés antérieurs.
* Une semelle épaisse et robuste.
* Un arc légèrement incurvé au milieu de la semelle.
* Une bride de talon située à l’arrière du sabot et reliée à l’empeigne par des rivets circulaires ou des éléments de fixation de chaque côté.
1. Le dessin ou modèle antérieur présente les caractéristiques suivantes:
* Une empeigne arrondie à quartier haut, un bout dur bas et une ouverture à l’arrière de la chaussure.
* Un bout dur comportant de multiples trous circulaires sur sa surface supérieure.
* Plusieurs découpes trapézoïdales sur les côtés antérieurs.
* Une semelle épaisse et robuste.
* Un arc légèrement incurvé au milieu de la semelle.
1. Les deux dessins ou modèles représentent un sabot ayant exactement la même forme, doté d’une semelle épaisse, d’un bout dur fermé arrondi comportant une multitude de trous circulaires sur sa face supérieure, et de découpes trapézoïdales à l’avant et sur la face latérale. Non seulement les dessins ou modèles coïncident par ces caractéristiques, mais les trous et découpes présentent également une disposition identique. L’impression globale produite sur l’utilisateur averti est donc la même.
2. Comme indiqué ci-dessus (paragraphe 30) et souligné par la titulaire du dessin ou modèle, la comparaison des impressions globales ne doit pas se limiter à une énumérat ion analytique des caractéristiques différentes ou partagées, mais doit tenir compte de leur combinaison globale. Une seule différence, même perceptible pour l’utilisateur averti, ne suffit pas à surpasser les similitudes, qui créent la même impression pour les deux dessins ou modèles. Dans le cadre d’une comparaison synthétique, une différence ayant trait à une caractéristique unique peut être de moindre importance que les caractéristiques identiques, même si cette différence apparaît clairement aux yeux de l’utilisateur averti.
3. S’il est vrai que, par définition, l’utilisateur averti fait preuve d’un degré d’attentio n relativement élevé, cela ne signifie pas que toutes les caractéristiques contribuent à l’impression globale dans la même mesure. La différence relative à la bride du DMC contesté sera remarquée par l’utilisateur averti, mais elle sera de moindre importance que la forme globale identique des sabots et ne saurait, à elle seule, l’emporter sur les similitudes. Bien que l’utilisateur averti n’ignorera pas cette différence, celle-ci pourra être considérée comme une version alternative du dessin ou modèle antérieur et, par conséquent, comme une variation mineure du même sabot (avec ou sans bride). L’affirmation de la titulaire du dessin ou modèle selon laquelle un sabot sans bride de talon pourrait être perçu comme une pantoufle ou une chaussure à enfiler, alors que la bride de talon indiquerait que le produit serait un sabot à part entière, n’est pas concluante en l’espèce, étant donné que les dessins ou modèles sont les mêmes à l’exception de la bride. Lorsque l’utilisateur averti voit les dessins ou modèles dans leur ensemble, ce qui attirera son attention, c’est leur forme globale identique, c’est-à-dire une semelle épaisse, un bout dur arrondi comportant des trous circulaires, et des découpes trapézoïdales disposées de la même manière. C’est la synergie de ces caractéristiques qui, lorsqu’elles sont comparées synthétiquement, produit la même impression globale sur l’utilisateur averti. La liberté du créateur en ce qui concerne ces caractéristiques et leur disposition (voir paragraphe 27) renforce la conclusion selon laquelle les dessins ou modèles en conflit ne présentant pas de différences significatives produisent une même impression globale (09/09/2011, T- 10/08, Internal combustion engine, EU:T:2011:446, § 33).
4. Les dessins ou modèles diffèrent par la présence d’une bride de talon dans le DMC contesté, absente du dessin ou modèle antérieur. Toutefois, pour les raisons exposées ci- dessus, cette différence n’est pas suffisante pour produire une impression globale différente sur l’utilisateur averti.
5. Des vues supplémentaires sont disponibles pour le DMC contesté, à savoir des vues des semelles intérieure et extérieure, qui n’ont pas été présentées pour le dessin ou modèle antérieur. Le fait que toutes les vues du dessin ou modèle antérieur ne soient pas perceptibles à partir de l’image déposée ne saurait justifier un résultat différent. Les vues du dessin ou modèle antérieur ont été prises en plongée, sous un angle frontal, ce qui permet d’obtenir une vue claire et détaillée de ses caractéristiques, une infime partie seulement du dessin ou modèle n’étant pas visible, à savoir certaines parties arrière, inférieures et latérales du sabot. En tout état de cause, toute différence au niveau de ces parties ne suffirait pas à surpasser les similitudes précitées, y compris la forme de l’empeigne, la semelle, ainsi que la forme, la taille et la disposition des trous et des découpes, qui jouent un rôle important dans l’impression globale.
6. Les deux parties font référence à des décisions antérieures. L’examen de la demande en nullité doit être fondé sur les dispositions du RDC, telles qu’interprétées par le juge de l’Union, en tenant compte des circonstances spécifiques de l’espèce et des éléments de preuve dont il dispose, et non des décisions antérieures des chambres de recours ou de l’Office rendues au regard de circonstances factuelles différentes (17/05/2018, T-760/16, Baskets for bicycles, EU:T:2018:277, § 54-55). Par souci d’exhaustivité, la chambre de recours fait valoir que la référence aux décisions de la chambre de recours (22/01/2019, R 1546/2018-3, Footwear; 14/09/2015, R 339/2014-3, Footwear) invoquées par la titula ire du dessin ou modèle dans le cadre du recours ne saurait remettre en cause les conclus ions précitées parce que les circonstances ne sont pas comparables. Dans l’affaire R 1546/2018- 3, les dessins ou modèles en conflit différaient non seulement par l’absence de la bride, mais également en raison de l’ajout d’une doublure en fourrure et de l’embossage de dispositifs trapézoïdaux, alors qu’en l’espèce, la seule différence est la bride, toutes les autres caractéristiques des dessins ou modèles étant identiques. Pour la même raison, l’affaire R 339/2014-3 ne constitue pas un précédent comparable, étant donné que les dessins ou modèles comparés dans cette affaire présentent tous deux une bride, mais diffèrent par plusieurs autres caractéristiques, ce qui donne lieu à des impressions globales différentes. En ce qui concerne les décisions de l’ICD (25/08/2023, ICD 118 962 et 118 961; 09/02/2021, ICD 113 104; 10/01/2023, ICD 119 020), il suffit de noter qu’il ne s’agit pas de précédents comparables étant donné que, comme l’a souligné à juste titre la titulaire du dessin ou modèle, ils comparent des dessins ou modèles comportant tous des brides.

*II. Conclusion*

1. Il s’ensuit que le DMC contesté et le dessin ou modèle antérieur produisent la même impression globale sur l’utilisateur averti et que c’est à juste titre que la divis ion d’annulation a déclaré la nullité du DMC contesté en raison de son absence de caractère individuel.
2. Étant donné que le DMC contesté est dépourvu de caractère individuel au sens de l’article 6 du RDC, il n’est pas nécessaire d’apprécier sa nouveauté au regard de l’article 5 du RDC ou des autres dessins ou modèles antérieurs invoqués.
3. Le recours doit être rejeté.

# Frais

1. Le recours n’ayant pas été accueilli, la titulaire du dessin ou modèle doit être condamnée à supporter les frais exposés par la demanderesse en nullité, conformément à l’article 70, paragraphe 1, du RDC.

# Dispositif

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

1. **rejette le recours;**
2. **condamne la titulaire du dessin ou modèle à supporter les frais et taxes exposés par la demanderesse en nullité aux fins des procédures de nullité et de recours.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| SignatureG. Humphreys Bacon | SignatureC. Bartos | SignatureS. Rizzo |

|  |  |
| --- | --- |
| Greffier: SignatureH. Dijkema | Registrar Logo Image |